HAL
open science

L'impossible politique d'épuration dans la Tunisie post-Ben Ali

Eric Gobe

To cite this version:

Eric Gobe. L'impossible politique d'épuration dans la Tunisie post-Ben Ali. Tunisie. Une démocratisation au-dessus de tout soupçon?, 2018, 978-2-271-11807-3. halshs-01872635

HAL Id: halshs-01872635

https://shs.hal.science/halshs-01872635

Submitted on 12 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'impossible politique d'épuration dans la Tunisie post-Ben Ali

par Éric Gobe

In Amin allal et Vincent Geisser (dir.), *Tunisie - Une démocratisation au-dessus de tout soupçon ?*, Paris, CNRS Editions, 2018, p.

L'épuration constitue, dans un nouveau régime politique, l'une des formes prises par les politiques de traitement du passé. Elle a pour ambition de disqualifier les partisans et serviteurs de l'ancien régime. Ils peuvent être exclus de la fonction publique, d'organisations professionnelles ou « bien punis pour des crimes systémiques commis sous le régime précédent (épuration par voie judiciaire) »[1]. Au regard de cette définition, la Tunisie post-Ben Ali se caractérise par une quasi-absence de politique de disqualification des agents du régime de Ben Ali.

Pourtant les lendemains de la fuite du président Ben Ali en Arabie Saoudite, le 14 janvier 2011, marqués par des formes d'épuration populaire, auraient pu donner à penser que les nouveaux gouvernants portés par une logique révolutionnaire allaient précisément mettre en œuvre une politique d'épuration conséquente de l'appareil d'État. En effet, c'est le moment où le « peuple-évènement », « puissance instauratrice de l'insurrection »[2], vient « déloger » les responsables du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD, le parti du président déchu) les plus corrompus dans les administrations régionales ; c'est la période où les employés d'entreprises publiques expulsent manu militari leurs PDG et où les universitaires votent des motions appelant le ministère de l'enseignement supérieur à « dégager » des doyens d'université compromis avec le régime de Ben Ali ; c'est également le temps des mouvements de révocations à répétition de gouverneurs contestés par les populations locales.

Au début de février 2011, à la suite de l'occupation de la place de Kasbah (du 23 au 29 janvier) par des manifestants en provenance des régions défavorisées de l'intérieur, le Chef du gouvernement transitoire se sépare de ses ministres RCD pour calmer la colère populaire. Aussi l'épuration semble-t-elle en bonne voie au cœur même de l'appareil répressif d'État : le nouveau ministre de l'Intérieur, Farhat Rajhi annonce la révocation de 42 hauts responsables de la sécurité, ainsi que la suspension des activités du RCD qui sera officiellement dissout par la justice un mois plus tard.

La magistrature, soumise aux ordres de l'Exécutif, vecteur de la sanction judiciaire des comportements politiques dissidents est également concernée par l'épuration, mais déjà de manière superficielle : seulement sept magistrats, « dont la compromission avec l'ancien régime était trop notoire et l'intégrité professionnelle trop douteuse »[3] sont licenciés.

Toutefois, avec la mise en place, en mars 2011, du gouvernement provisoire dirigé par Béji Caïd Essebsi et de la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique (HIROR)[4], institutions chargées de conduire

---

[1] Comme le note l'historien Guillaume Mouralis, l'usage de la notion d'épuration « n'est pas pleinement satisfaisante » dans le mesure où cette métaphore « laisse entendre que les politiques publiques mises en œuvre "purifient le corps social" (métaphore organiciste) ou opèrent une "catharsis collective" (métaphore psychique). Voir *Une épuration allemande. La RDA en procès 1949-2004*, Paris, Fayard, 2008, p. 15-17.

[2] ROSANVALLON P., *Le peuple introuvable*, Paris, Gallimard, 1998, p. 54-55.

[3] BEN AÏSSA M.-S., « Pouvoir judiciaire et transition politique en Tunisie », *in* GOBE E. (dir.), *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contributions à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, CJB, Coll. Description du Maghreb, Open Edition, 2016, URL : <http://books.openedition.org/cjb/753>.

[4] Composée de membres nommés, censés représenter les principaux courants politiques et forces vives de la société tunisienne, cette instance doit en priorité concrétiser l'un des principaux « objectifs de la révolution » : élaborer une législation électorale permettant au peuple tunisien d'exprimer sa volonté souveraine à travers l'élection d'une assemblée nationale constituante. Sur l'HIROR voir BRAS J.-P. et GOBE E., « Légitimité et révolution : les leçons

le processus politique devant déboucher sur l'élection d'une assemblée constituante, les formes d'épuration par le bas s'étiolent progressivement, tout comme les velléités de la politique d'épuration par le haut.
En fait, le seul outil de disqualification des élites de l'ancien régime mis en place par l'HIROR consiste à les exclure du droit de se porter candidat aux élections à l'Assemblée nationale constituante (ANC) du 23 octobre 2011.
Quant au gouvernement issu des élections à l'ANC, ses velléités de reconduire un dispositif d'exclusion similaire et élargi n'aboutissent pas, alors que sa tentative d'entreprendre une épuration d'envergure au sein de la magistrature se heurte au tribunal administratif.
Dans le cadre de cette contribution, nous formulerons l'hypothèse selon laquelle la dynamique politique de la Tunisie post-Ben Ali et les formes de compromis passées entre les acteurs de la scène politique sont les clés de compréhension de cette quasi-absence de politique de disqualification des élites de l'ancien régime.
Si la période qui suit la fuite de Ben Ali est propice à l'adoption d'une loi électorale excluant les responsables de l'ancien régime, c'est parce que la ligne de clivage du débat public passe entre les tenants de la révolution et les forces réactionnaires de la contre-révolution. Aussi, l'interdiction faite aux cadres du RCD de se présenter aux élections à l'ANC s'impose-t-elle facilement lors des débats au sein de l'HIROR. À l'opposé, après 2011, la cristallisation d'une bipolarisation identitaire sécularisté/islamistes de la scène politique fait de la thématique de l'épuration, centrée sur l'exclusion de la vie politique des responsables de l'ancien régime, aussi bien une arme gouvernementale tournée contre une partie de l'opposition, qu'un instrument de négociation politique. L'opposition, quant à elle, s'empare à partir de 2013 de la notion de justice transitionnelle et de la problématique des standards internationaux en matière de protection des droits politiques fondamentaux, comme d'une ressource dans sa lutte contre le projet d'exclusion politique.

L'exclusion électorale outil de la disqualification des anciennes élites

Dans le projet initial de décret-loi électoral rédigé par le comité d'experts de l'HIROR, il n'est pas fait mention d'exclusion. C'est Sahbi Atig, le futur président du groupe Ennahda à l'ANC, qui fait une première proposition dans ce sens[5]. Il souhaite que les députés et les individus ayant exercé des responsabilités au sein de l'État et du RCD, au niveau national et local, ne puissent pas se présenter à l'élection de la future ANC.
Certains représentants des partis de gauche, du Congrès pour la République (CPR)[6], de L'Union générale tunisienne du travail (UGTT), la centrale syndicale historique et diverses personnalités nationales expriment une revendication similaire. Au fur et à mesure du déroulement des débats, se précisent les critères retenus pour définir le niveau de responsabilité concerné par l'exclusion électorale, ainsi que la période durant laquelle ces responsabilités ont été exercées. Aux cadres du RCD et aux membres du gouvernement, sont ajoutés ceux qui ont « exhorté » le président

tunisiennes de la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution », *REMMM*, Études libres, mis en ligne le 14 avril 2017, URL <http://remmm.revues.org/9573>.

[5] Intervention de Sahbi Atig, République tunisienne : recueil des débats de l'HIROR (en arabe), (ci-après HIROR), séance du 31 mars 2011, p. 101.

[6] Fondé en 2001 par Moncef Marzouki, opposant au régime de Ben Ali et ancien président de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme, le CPR a pour originalité de regrouper en son sein des anciens du mouvement islamiste Ennahda (Samir Ben Amor, Imed Daïmi, Mohamed Abbou…), des cadres militants issus de l'extrême gauche (Abderaouf Ayadi, Abdelwahab Maatar…) en passant par quelques anciens du Mouvement des démocrates socialistes (Amor Chetoui, Tahar Hmila).

Ben Ali à se présenter pour un nouveau mandat en 2014 (les *mounachidin*)[7]. Par ailleurs, si l'exclusion ne joue que pour les élections à l'ANC, Saïda Akrémi, représentante de l'Ordre national des avocats de Tunisie, mais surtout haut cadre du mouvement Ennahda, propose de prolonger à dix ans les effets dans le temps de l'exclusion[8].

La rédaction finale du texte se rapportant à l'interdiction de candidature, présentée par le comité des experts, suscite des réactions au sein de l'assemblée. En effet, l'article 15 initial du projet de décret-loi dispose, entre autres : « ne peut être candidat toute personne ayant exercée des responsabilités au gouvernement et dans le structures du RCD pendant les dix dernières années »[9]. C'est précisément sur la mention des dix ans que les débats au sein de l'assemblée de l'HIROR se cristallisent. Samir Ben Amor du CPR accuse les juristes de l'HIROR (le comité d'experts) et le président de l'Instance, Yadh Ben Achour[10] de vouloir imposer leur choix, alors que le consensus se serait fait sur la mention d'une période de 23 ans correspondant aux années d'exercice du pouvoir par le président Ben Ali. Plusieurs intervenants exigent que l'on vote sur l'article 15 considérant précisément qu'il n'y pas consensus sur cette disposition[11]. Le résultat final est sans appel puisque quasiment les trois-quarts des membres de l'HIROR approuvent l'inéligibilité des individus ayant occupé de hautes fonctions politiques pendant les 23 ans du règne de Ben Ali.

Le gouvernement transitoire de Béji Caïd Essebsi exprime son désaccord sur ce dernier point. Le 26 avril devant la presse, le Premier ministre déclare : « Prendre pour critère d'inéligibilité 23 ans revient à mettre tout le peuple tunisien hors-jeu » et à écarter « des responsables réprimés par le régime de Ben Ali et d'autres connus par leur militantisme en faveur de la défense des droits de l'Homme, mais qui ont assumé des fonctions au début de l'ère Ben Ali »[12]. Le positionnement du Chef du gouvernement n'est guère surprenant : figure du régime de Bourguiba, et président de la chambre des députés au début de la présidence Ben Ali (mars 1990-octobre 1991), il refuse une exclusion trop douloureuse pour une partie de ses alliés politiques.

Le gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 15 qui introduit une limite de 10 ans et restreint les catégories de responsables concernés[13]. Ladite limite chronologique est justifiée par le gouvernement au motif qu'elle coïncide avec l'amendement de la Constitution introduit en 2002 consacrant implicitement l'instauration d'une présidence à vie.

Les membres de l'Instance réagissent en se drapant dans leur légitimité révolutionnaire[14]. La séance du 28 avril est particulièrement virulente à l'encontre du gouvernement. La décision est d'autant plus mal vécue qu'elle apparait comme un acte d'autorité unilatéral du Premier

---

[7] Abdelkader Zitouni, le représentant du parti Tunisie verte (écologiste), appelle à un élargissement de la liste des personnes exclus de candidature aux membres des partis de l'opposition clientélisée par le régime de Ben Ali. HIROR, Séance du 6 avril, p. 181.

[8] Intervention de Saïda Akrémi, HIROR, Séance du 7 avril 2011, p. 137.

[9] Yadh Ben Achour, HIROR, Séance du 11 avril, p. 234.

[10] Professeur de droit, né dans une famille de magistrats et de lettrés de l'élite tunisoise, Yadh Ben Achour est détenteur de capitaux culturel et social qui en font une figure centrale du champ universitaire tunisien.

[11] De son côté, Ahmed Rahmouni, le représentant de l'Association des magistrats tunisiens, considère que la liste des responsabilités au sein du RCD faisant l'objet d'une interdiction doit être précisément définie par une commission créée au sein de l'Instance et publiée dans un décret. HIROR, séance du 11 avril, p. 231.

[12] ABDALLAH R., « Interdiction pour les responsables du RCD de se porter candidat à l'Assemblée constituante. Le gouvernement provisoire réduit la période des 23 ans aux 10 dernières années », *Al-Sabah*, 27 février 2011.

[13] « Ne peuvent présenter leur candidature les membres du bureau du président, ses conseillers, les attachés de ce bureau, ceux qui ont eu des responsabilités dans les structures du RCD durant les 10 années précédant la promulgation du présent décret-loi, ainsi que ceux qui ont exhorté le président à se présenter pour un nouveau mandat présidentiel en 2014 ». *Al-Sabah*, 28 février 2011.

[14] « La position de l'Instance est celle du peuple qui a affirmé haut et fort "RCD dégage" », Hédi Ben Romdhane, représentant des régions, HIROR, Séance du 29 avril, p. 289 ; « Nous refusons toutes les mesures prises par le gouvernement, elles sont marquées du sceau de l'illégitimité », Fadhel Bettaher, représentant des régions, Séance du 28 avril, p. 282.

ministre. Mohamed Jmour du Parti des patriotes démocrates unifié (PPDU-extrême gauche) s'interroge sur le caractère irresponsable de la décision gouvernementale : « Est-ce que descendre à 10 ans et modifier l'article 15 est le désir du peuple ? Y-a-t-il des revendications populaires exigeant la révision de la décision de l'Instance ? ». Quant à l'avocat et militant des droits de l'Homme, Ayachi Hammami, il propose de convoquer le « peuple-évènement » qu'il appelle à se mobiliser autour des membres de l'Instance pour faire plier un gouvernement illégitime[15].

Le lendemain, les débats à l'HIROR ont une tonalité un peu moins insurrectionnelle. Toutefois, La majeure partie des intervenants tiennent à l'ensemble de la période couverte par la présidence Ben Ali[16], mais les représentants du Parti démocrate progressiste (PDP), qui au départ soutenait la limite de 10 ans, en appellent à la recherche d'une solution négociée avec le gouvernement : « Pourquoi ne pas demander au chef du gouvernement de venir exposer son opinion afin que nous puissions la discuter et échanger autour de nos points de vue respectifs. […]. Il faut chercher une solution. Nous vivons une période de transition et son succès dépend notre capacité à trouver des solutions. Notre objectif est de parvenir au rendez-vous électoral. Demandons au Premier ministre de venir dialoguer avec nous à propos de l'article 15 »[17].

Toutefois, Pour éviter une confrontation entre l'Instance et le gouvernement, source de blocage du processus de « transition », Yadh Ben Achour se propose de négocier une nouvelle rédaction de l'article 15 avec le gouvernement : le nombre d'années ne serait pas précisé et le texte prévoirait que l'Instance se chargerait d'établir la liste des responsabilités[18].

Le gouvernement accepte de reprendre à son compte la formulation de l'Instance, alors qu'une commission, placée sous la direction Mustapha Tlili, s'attèle à définir le niveau de responsabilité au sein du RCD interdisant une candidature à l'ANC, ainsi qu'à établir la liste des mounachidin[19]. *In fine*, bien qu'il ne soit pas fait mention de la durée comme critère d'inéligibilité, la limite de dix ans est appliquée et environ 8 000 individus sont interdits de candidature auxquels il faut ajouter 3 000 *mounachidin*[20].

---

[15] « J'appelle à l'organisation d'un sit-in demain face au palais du gouvernement à la Kasbah pour exprimer devant l'opinion notre refus […]. J'appelle à l'organisation d'un rassemblement général le 30 avril 2011 à partir de 13 h sur la grande place derrière le ministère de la Défense à la Kasbah. Il s'agit de rassembler 30 à 40 000 citoyens qui exprimeront leur solidarité envers l'Instance. Ensemble, crions "non au RCD !". Le rapport de force changera de manière pacifique, nous exprimons la volonté du peuple, puisque nous sommes sortis de la matrice de la révolution et que nous luttons contre Ben Ali », HIROR, séance du 28 avril, p. 270.

[16] « Prendre 10 ans en arrière à partir de la date de promulgation du décret-loi signifie que l'on remonte à 2001. Or de 1991 à 2001, il y a eu de nombreux grand procès dans le pays. Personnellement, j'ai été arrêté en 1991, condamné en 1992 et je suis sorti de prison en 2007 […]. Retenir 10 ans, c'est sauter tout un pan sombre de l'histoire de la Tunisie », Sahbi Atig, représentant d'Ennahda, 29 avril, p. 294.

[17] Intervention de Issam Chebbi, PDP, HIROR, séance du 29 avril, p. 293. Fondé en 2001, le PDP est l'héritier social-démocratisé du parti de gauche radicale, le Rassemblement socialiste progressiste.

[18] Le nouveau texte, adressé sous la forme d'un communiqué au gouvernement prévoit : « Ne peut être candidat toute personne ayant assumé une responsabilité au sein du gouvernement durant l'ère du président déchu à l'exception de ceux qui n'ont pas appartenu au RCD ; toute personne ayant assumé une responsabilité au sein du RCD durant à l'ère du président déchu. Les responsabilités concernées seront fixées par décret sur proposition de l'HIROR ; toute personne ayant appelé le président déchu à être candidat pour un nouveau mandat en 2014. Une liste sera établie, à cet effet par l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ». HIROR, séance du 5 mai, p. 354.

[19] Établir la liste des mounachidin n'a pas été sans poser de difficultés. En effet, la commission n'a pas pu obtenir que quelques documents originaux (en provenance de la présidence de la République provisoire) comprenant les signatures des personnes ayant appelé le président Ben Ali à se présenter en 2014. Elle a dû se rabattre sur les listes publiées par les journaux tunisiens. HIROR, séance du 20 juillet 2011, p. 748.

[20] Michael Lieckefett, « La Haute Instance et les élections en Tunisie : du consensus au "pacte politique" », *Confluences méditerranée*, n° 82, 2012, p. 138.

Immuniser la révolution ou immuniser les élections ?

Le gouvernement de coalition (Troïka[21]) issu des élections du 23 octobre 2011 ne fait pas montre, à ses débuts, de volonté de s'engager dans une politique d'épuration. La principale formation de ladite Troïka, le parti islamiste Ennahdha, préfère s'attacher, au grand jour, les services de certaines figures du régime de Ben Ali : Chedly Ayari, ancien membre de la chambre des conseillers, est placé à la tête de la Banque centrale ; Habib Essid, secrétaire d'État à l'Agriculture sous Ben Ali est nommé conseiller auprès du ministre de l'Intérieur ; Lotfi Touati ancien cadre du ministère de l'Intérieur, est placé par le gouvernement à la tête de Dar Assabah, maison d'édition du quotidien *Al-Sabah*, avant d'être nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement nahdaoui, Hamadi Jebali.
Quant à la mise en place d'un instrument de disqualification des élites de l'ancien régime, il est renvoyé à un processus de justice transitionnelle, lui-même subordonné à la préparation d'une loi organique. C'est d'ailleurs six mois après les élections d'octobre que le nahdhaoui Samir Dilou, ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle lance, le 12 avril 2012, le dialogue national sur la justice transitionnelle en partenariat avec le PNUD et avec le soutien du Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme et du Centre international pour la justice transitionnelle.
Au sein de la Troïka, le CPR est le parti qui revendique la mise en œuvre rapide d'une politique d'épuration. Cette formation, cimentée par une vision de l'identité tunisienne où s'oppose élites occidentalisées et peuple révolutionnaire, critique la pusillanimité de la direction d'Ennahda en matière d'épuration et la voit toujours tentée de faire des concessions et de passer des compromis avec les « ennemis de la révolution »[22].
Se considérant comme l'aiguillon d'Ennahda, le CPR prend l'initiative de déposer devant l'ANC deux propositions de loi allant dans le sens de l'exclusion politique des anciennes « élites ». La première, en date du 17 avril 2012, prend la forme d'un amendement à l'article 7 du décret-loi de 2011 relatif à l'organisation des partis politiques, qui initialement énumère les corps professionnels dont les membres ne peuvent adhérer à un parti, auquel est ajouté un alinéa précisant que cette disposition est élargie aux membres du gouvernement, ainsi qu'aux responsables du RCD dissout pour la période allant du 7 novembre 1987 au 14 janvier 2011[23].
Débattu à la mi-mai 2012 par la commission des droits, des libertés et des relations extérieures, le texte est soutenu par des députés d'Ennahda, souvent plus enthousiastes que les instances dirigeantes du parti sur la question de l'exclusion politique. Mais au final, le texte reste dans les placards de la commission.
La seconde proposition, déposée mi-mai devant l'assemblée, concerne le secteur sensible de la justice judiciaire et porte sur l'épuration de ses deux principaux corps professionnels, la magistrature et le barreau. Le texte prévoit la constitution d'une commission chargée de traiter

[21] Le mouvement islamiste Ennahda propose de constituer un exécutif avec les forces politiques qui étaient dans l'opposition sous la présidence Ben Ali. Le CPR et Ettakatol (parti d'inspiration sociale-démocrate dirigé par le médecin Mustapha Ben Jaafar) acceptent de rentrer au gouvernement.
[22] Le CPR avait un slogan pour décrire le positionnement de son allié islamiste considéré comme trop souvent pusillanime : « al-ayâdî al-mourta'icha », c'est-à-dire « les mains tremblantes » des dirigeants d'Ennahdha quand il s'agit de « frapper et de trancher ». Voir KRICHEN A., *La promesse du printemps*, Tunis, Script Editions 2016, p. 190.
[23] ANC, *Proposition de loi visant à amender le décret-loi n° 87 du 24 septembre 2011 relatif aux partis politiques*, 17 avril 2011.

les dossiers des magistrats et des avocats liés à l'ancien régime, en fonction des informations qui lui parviennent[24].
Quelques jours après le dépôt de ce texte, le ministre de la Justice annonce le lancement d'une opération d'épuration du secteur de la justice : selon le communiqué du ministère de la Justice, plus de 80 magistrats qui auraient « persisté dans l'erreur » et n'auraient pas « su exploiter l'occasion qui leur a été offerte par la révolution pour se racheter » sont licenciés. Mais les griefs invoqués à l'encontre des magistrats étant d'ordre disciplinaire, la procédure de licenciement ne peut s'appliquer : aussi le tribunal administratif statuant en recours pour excès de pouvoir annule-t-il la plupart des décisions de licenciement. Les irrégularités de procédure et la « non communication des motifs de licenciement », « ont privé toute cette opération, présentée comme étant purificatrice et révolutionnaire de la transparence nécessaire »[25].
Ce fiasco de la démarche du ministre de la Justice met un point final aux timides tentatives d'épuration directe du principal corps de l'institution judiciaire. À noter que lorsque la proposition de loi relative à l'épuration de la magistrature et du barreau sera examinée en commission, près de 8 mois plus tard, à la mi-janvier 2013, Samia Abbou avocate et dirigeante du CPR défendra le texte en évoquant l'épisode des licenciements de magistrats : l'application de la proposition de loi présentée par son parti aurait, selon elle, évité, à la fois, aux magistrats d'être l'objet d'une opération de licenciement abusive et au ministre de la Justice nahdaoui, Noureddine Bhiri, d'être déconsidéré[26].
Si le CPR, puis d'autres partis, notamment Wafa (Fidélité à la révolution, formation fondée par des transfuges du CPR), ainsi que certains membres d'Ettakattol, sont constants dans leurs revendications de la mise en œuvre d'une politique d'épuration, il n'en est pas de même d'Ennahda. Alors que ce dernier constitue un parti de masse discipliné, il se divise, à plusieurs reprises, sur cette question. La majorité des députés nahdaouis, qui a dû subir dans sa chair les affres de la répression du régime de Ben Ali, pousse à l'adoption de mesures d'exclusion politique de l'élite de l'ancien régime, alors que pour des questions de tactiques électorales et de stratégies de positionnement, la direction du parti islamiste est beaucoup plus prudente, notamment à l'égard du parti qui va devenir rapidement son principal adversaire politique, Nidaa Tounes.
Les débats sur la question de l'exclusion politique des cadres de l'ancien régime vont se nourrir largement de la bipolarisation de la scène politique à partir de l'arrivée au pouvoir de la Troïka. La tentation hégémonique d'Ennahda et une opposition séculariste traumatisée par sa défaite massive aux élections du 23 octobre 2011 incitent des militants de la gauche éradicatrice, ainsi que des anciens leaders et cadres syndicaux à rejoindre Nidaa Tounes, le parti créé par l'ex-Premier ministre Béji Caïd Essebsi, le 16 juin 2012. Cimenté par le rejet du mouvement islamiste et constitué en son noyau de figures politiques proches de Habib Bourguiba, ainsi que de caciques du RCD, Nidaa Tounes parvient à se présenter comme la seule alternative électorale crédible à Ennahda tout en donnant de lui une image démarquée du régime de Ben Ali grâce à l'adhésion de symboles de la gauche[27].
Les premiers sondages publiés dans la foulée de sa création le créditent d'ailleurs de 25 à 28 % des voix et le classent comme deuxième force politique du pays après Ennahda[28]. Or, Béji Caïd

[24] Statuant à la majorité de ses membres, elle serait composée de 11 personnes élues par l'ANC parmi les magistrats, les avocats auprès de la Cour de cassation et les juristes universitaires. La seule sanction prévue par le texte est l'interdiction d'exercer pour l'avocat et la révocation pour le magistrat. ANC, *Proposition de loi organique relatif à l'épuration de la magistrature et du Barreau*, 15 mai 2012.
[25] Mohamed Salah Ben Aïssa, *op. cit.*, p. 125.
[26] *Le Maghreb*, « La proposition de loi "d'épuration de la magistrature et du barreau" à l'ANC », 17 janvier 2013.
[27] La prise la plus emblématique pour Nidaa Tounes est incontestablement Taïeb Baccouche, ancien secrétaire général de l'UGTT.
[28] CHOUIKHA L. et GOBE E., « La Tunisie en 2012 : heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas », *L'Année du Maghreb 2013*, IX, CNRS Editions, Paris, p. 285-308.

Essebsi et certains membres de Nidaa Tounes ayant occupé des hautes fonctions au sein du RCD ou au gouvernement sous Ben Ali seraient les premiers concernés par l'adoption d'une loi d'exclusion de participation à la vie politique. La thématique resurgit sous la forme d'une proposition de loi spécifique, en novembre 2012, précisément au moment où Nidaa Tounes et son leader Béji Caïd Essebsi se positionnent, à intervalles réguliers, en tête des intentions de votes dans les sondages d'opinion et, par conséquent, aimantent davantage les diverses forces politiques opposées à Ennahda.

Cette proposition de loi organique dite d'immunisation politique de la révolution est présentée à l'ANC le 30 novembre par cinq partis dont Ennahda, le CPR et Wafa. Le texte initial prévoit d'exclure de la vie politique pour dix ans les responsables de l'ancien régime ayant exercé des fonctions au gouvernement et au sein RCD entre le 2 avril 1989 (date des premières élections de l'ère Ben Ali) et le 14 janvier 2011, ainsi que les personnes ayant exhorté le président Ben Ali à se représenter pour un nouveau mandat présidentiel en 2014[29].

Ainsi rédigé, le texte est immédiatement perçu par l'opposition à la Troïka comme une législation dont l'objectif est d'exclure de la compétition électorale Nidaa Tounes et son chef, désormais élevés par leurs détracteurs au statut de principaux concurrents. En présentant Nidaa Tounes comme son ennemi n° 1, le leadership d'Ennahda va paradoxalement contribuer à en faire la seule alternative électorale crédible.

Aussi la proposition de loi est-elle présentée par les adversaires de la Troïka comme un texte visant exclusivement à « immuniser » Ennahda de la défaite électorale. La question de la mise à l'écart des cadres RCD de l'appareil d'État passe ainsi au second plan de la scène politique, supplantée progressivement dans les médias, qui de manière générale sont plutôt hostiles au parti islamiste, par une problématique de simples calculs électoraux faits par des partis de la Troïka désireux de se maintenir au pouvoir coûte que coûte.

Les députés du CPR[30] et d'Ennahdha sont obligés de s'en défendre à intervalles réguliers et d'affirmer que le but poursuivi est bien de démanteler le système de corruption mis en place par Ben Ali. La proposition ne viserait pas un parti politique en particulier, mais « les ennemis du peuple et de la révolution qui ne peuvent pas prétendre au statut d'honnêtes concurrents politiques »[31]. Ce texte n'aurait pas « d'arrières pensées électorales », mais « il a uniquement pour objet de donner la victoire aux martyrs qui ont versé leur sang contre la mafia politique qui a commis des crimes contre la Tunisie et les Tunisiens »[32]. De manière générale, les partisans de l'exclusion politique se réfère au processus de lustration[33] dans les ex-pays communistes de l'Europe de l'Est, notamment l'Albanie. Le texte aurait une visée préventive :

---

[29] *Le Maghreb*, « Kalthoum Badr Eddine, présidente de la commission de législation générale : l'immunisation de la révolution comprendra les Rcdistes du gouvernement de la Troïka et Chedli Ayari n'est pas au-dessus de la loi », 29 mars 2013.

[30] Haythem Ben Belgacem, le président du groupe CPR à l'ANC s'en défend. Il considère que l'argument électoral ne peut être invoqué par les opposants à la Troïka, dans la mesure où le CPR a présenté le premier texte visant à exclure les ex-Rcdistes de la vie politique, le 7 avril 2012, alors que le Nidaa Tounes n'a obtenu son visa que le 16 juin 2012. Voir EL EUCHI K., « Le projet de loi d'exclusion des rcdistes. Immunisation de la révolution ou élimination de Nidaa Tounes ? », *Le Maghreb*, 2 octobre 2012

[31] Déclaration de Sahbi Atig, président du groupe Ennahdha à l'ANC : *Le Maghreb*, « Ennahdha, Ettakattol et Wafa un projet d'immunisation de la révolution et d'exclusion des Rcdistes », 24 novembre 2012.

[32] Déclaration de Habib Khedder, rapporteur général nahdaoui de la Constitution, *Le Maghreb*, « Kalthoum Badr Eddine, présidente de la commission de législation générale… », *op. cit.*

[33] Politique de disqualification qui prend la forme d'un examen des comportements passés dans les anciens pays communistes de l'Europe de l'Est visant « à mettre en lumière le passé totalitaire des personnes qui occupent ou doivent occuper des postes publics importants dans un nouvel État démocratique. Celui-ci considère les liens trop intimes de la personne lustrée avec le régime totalitaire comme un danger qui doit être écarté ou, du moins minimisé ». MALENOWSKY J., « Les lois de lustration en Europe Centrale et Orientale : une "mission impossible" » ? », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 13, n 1, 2000, p. 187. Voir le Rapport de la commission générale sur la proposition de loi relative à l'immunisation de la révolution, ANC, mai 2013

l'objectif affiché est de protéger l'expérience démocratique naissante tunisienne des sbires du régime de Ben Ali (*azlam al-nidhâm*), prêts à remettre en cause les acquis révolutionnaire et démocratique de la Tunisie et à faire triompher l'« État profond ».

Certains députés nahdhaouis critiquent en filigrane la réticence des dirigeants du parti à s'engager résolument dans l'immunisation : Néjib Mrad voit dans l'adoption de la loi une exigence populaire urgente d'autant que le gouvernement Jebali, en ne s'engageant pas dans une politique d'épuration fondée sur l'ouverture des archives relatives aux crimes des anciens du RCD, serait responsable de la réorganisation des sbires du système Ben Ali. Quant aux députés de Wafa, ils souhaitent « durcir » la loi et se méfient des intentions cachées d'Ennahda : Azad Badi propose d'élargir la liste des fonctions concernées par la lustration et de substituer la terminologie explicite d'exclusion politique (*al-'azl al-siyâsî*) à celle d'immunisation, alors que son collègue Mabrouk Hrizi menace de boycotter les travaux de la commission générale, au motif qu'Ennahdha chercherait une trêve avec les anciens du parti de Ben Ali[34].
Samia Abbou, quant à elle, fait sensation lors de la séance de la commission de législation générale du 2 avril 2013 : récente démissionnaire du CPR avec son mari Mohamed Abbou, elle propose de soustraire des dispositions de la loi sur l'immunisation de la révolution, les figures politiques qui, au lendemain du 14 janvier 2011, ont rendu des services éminents à la Tunisie, notamment Mohamed Ghannouchi et surtout Béji Caïd Essebsi[35]. Ce qui ne l'empêche pas, au passage, de dénoncer un gouvernement qui continuerait à nommer en son sein des cadres de l'ancien régime.
Les travaux en commission sont achevés le 30 avril, puis la proposition de loi est déposée le 3 mai 2013 devant le bureau de l'Assemblée. Les députés d'Ennahda, du CPR et de Wafa à la commission de législation générale souhaitent accélérer le processus d'adoption du texte, alors que le texte de loi sur la justice transitionnelle débattu également en commission est présenté par les détracteurs de l'exclusion politique comme un projet global du traitement du passé. Soupçonnant Mustapha Ben Jaafar, le président Ettakattol de l'ANC, de vouloir retarder l'examen du texte, les partisans de l'immunisation font circuler une pétition, qui recueille rapidement plus de 100 signatures de députés, en vue d'accélérer l'examen en plénière de la proposition de loi qui est mise en débat les 27 et 28 juin[36].

Justice transitionnelle et standards internationaux *versus* immunisation de la révolution

Depuis le début de l'année 2013, les deux textes sont examinés en commission à l'ANC. Les opposants à l'exclusion politique (les blocs des démocrates, de l'Alliance démocratique, de la Transition démocratique et la majorité des non-inscrits) se saisissent de cette occasion pour expliquer que le processus de justice transitionnelle est la meilleure alternative à la proposition d'immunisation de la révolution qu'ils dénoncent, par ailleurs, comme étant contraire aux standards internationaux en matière de protection des droits politiques.

[34] Et de citer la déclaration de Rached Ghannouchi, le président Ennahdha, accueillant avec satisfaction le vote de confiance accordé par les députés destouriens du parti de l'Initiative au second gouvernement de la Troïka dirigé par Ali Laarayedh : « la récompense du bien ne peut être que le bien ». Cette affirmation inspirée du Coran signifierait, selon le député de Wafa, que le parti islamiste serait prêt à troquer la loi d'immunisation de la révolution en échange du soutien des « débris » de l'ancien régime. *Le Maghreb*, « Kalthoum Badr Eddine… », *op. cit.*
[35] FATAHLI H. « Béji Caïd Essebsi objet principal du débat au sein de la commission de législation générale. Samia Abbou demande que l'on n'applique pas à Béji Caïd Essebsi les dispositions du texte sur l'immunisation de la révolution pour services éminents rendus à la Tunisie », *Le Maghreb*, 3 avril 2013.
[36] ZANTOUR K., « Le projet d'immunisation de la révolution en séance plénière la semaine prochaine », *Le Maghreb*, 8 juin 2013.

L'opposition considère que la loi sur la justice transitionnelle est l'unique voie pour réaliser la justice « sans exclusion, ni vengeance »[37]. Elle aurait pour principales vertus de disqualifier les tenants de l'ancien régime par la reddition des comptes (*al-mouhassaba*), de proposer une réparation des torts subis par les victimes, puis d'éclairer le passé répressif (mise en place d'une instance Vérité, ouverture des archives) pour aboutir à une réconciliation finale (*al-moussalaha*).

La justice transitionnelle s'inscrit dans une perspective libérale et procédurale dans laquelle la lustration ou le *vetting*, consiste en une procédure d'évaluation individuelle « équitable et transparente » visant à écarter de certaines fonctions de l'administration ou du secteur public les fonctionnaires ou les responsables impliqués dans des « violations graves des droits de l'Homme »[38]. Elle a une vocation pédagogique de dévoilement des mécanismes de corruption et de répression de l'ancien régime visant à garantir la non-répétition des crimes passés[39].

Or le projet d'exclusion politique procède d'une logique de punition collective qui condamne les personnes sur la seule base de leurs affiliations politiques passées[40]. Les grandes ONG internationales, relayées par les associations tunisiennes de défense des droits de l'Homme et les organisations professionnelles de juristes, viennent à la rescousse de l'opposition. Elles rappellent que la Tunisie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et qu'elle a le devoir de permettre aux citoyens de « prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » sans discriminations et sans restrictions déraisonnables[41].

Quant aux partisans de l'exclusion politique, ils ne voient pas de contradiction entre la loi sur la justice transitionnelle et celle sur l'immunisation de la révolution[42]. Dans leur argumentaire, l'immunisation devient la condition de réalisation de la justice transitionnelle. Mais l'une ne peut pas se substituer à l'autre : la loi sur l'exclusion est une nécessité à court terme puisqu'elle doit empêcher le retour des symboles de la dictature et préserver ainsi les « jeunes pousses » démocratiques du vent mauvais de la contre-révolution[43]. La loi d'immunisation de la révolution devient ainsi « l'un des points d'entrée d'une stratégie aux larges horizons […] : la justice transitionnelle, la lutte contre la violence et le développement de l'expérience

---

[37] ANC, *Rapport de la commission générale sur la proposition de loi relative à l'immunisation…*, *op. cit.*

[38] Carol Mottetn et Christian Pout, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Conference Paper 1/2011, Dealing with the Past – Series, URL : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf>

[39] ANDRIEU, K. *Confronter le passé de la dictature en Tunisie. La loi de la « justice transitionnelle » en question*, IRIS, mai 2014, URL : <http://www.iris-france.org/docs/kfm_docs/docs/obs-monde-arabe/tunisie-justice-transitionnelle-mai-2014.pdf>. Dans une perspective critique voir LEFRANC S., « La consécration internationale d'un pis-aller : une genèse des politiques de "réconciliation" », *in* MINK G. et NEUMAYER L. (dir.), *L'Europe et ses passés douloureux.* La Découverte, 2007, p. 233-246.

[40] « Ce texte organise un procès collectif conçu pour éliminer des adversaires politiques ». Intervention d'Ahmed Néjib Chebbi, Séance plénière, 27 juin 2013. Archives vidéos de l'ANC.

[41] L'ONG internationale Human Rights Watch reconnait qu'il peut être justifié de restreindre les droits politiques de certaines personnes associées à la dictature passée, mais les restrictions doivent être fondées « sur des critères clairs et proportionnés, affectant un nombre limité de gens sur une période limitée, et non pas constituer un bannissement généralisé de toute activité politique ». Human Rights Watch, *Tunisie : le projet de « loi d'exclusion politique » ouvre la porte aux abus*, URL : <https://www.hrw.org/fr/news/2012/10/13/tunisie-le-projet-de-loi-dexclusion-politique-ouvre-la-porte-aux-abus>.

[42] La force de la référence à la justice transitionnelle est qu'elle fonctionne comme un « consensus ambigu voire contradictoire ». C'est précisément la polysémie de la justice transitionnelle qui en fait une ressource pour les acteurs politiques. Voir PALIER B., « Gouverner le changement des politiques sociales », *in* FAVRE P. (dir.), *Être gouverné : études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de science po, 2003, p. 174 cité *in* LECOMBE D., *« Nous sommes tous des victimes ». La diffusion de la justice transitionnelle en Colombie*, Institut universitaire Varenne, 2014, p. 48.

[43] ANC, *Exposé des motifs relatif à la proposition de loi organique d'immunisation politique de la révolution*, 30 novembre 2012.

démocratique sont des piliers de cette stratégie »[44]. Autrement dit, pour reprendre la formule du député Ettakattol, Jamel Touir : « la justice transitionnelle, c'est du curatif et l'immunisation de la révolution c'est du préventif »[45]. Ettakatol soutient d'ailleurs le texte au motif que la mise en œuvre des mécanismes prévus par la justice transitionnelle ne seront fonctionnels que dans un horizon lointain et que l'urgence réside dans la mise à l'écart des anciens du RCD[46].

Le 28 juin 2013, à la suite des débats en plénière, la proposition de loi obtient une large majorité des 135 députés présents (96 oui contre 36 non), mais est rejetée faute d'atteindre la majorité absolue de 109 voix[47].

Au final, ce sont les tensions politiques de l'été, consécutives à la fois au coup d'État militaire en Égypte du général Sissi, le 3 juillet 2013, et surtout à l'assassinat du député Mohamed Brahmi, le 25 juillet, qui ont raison du projet d'immunisation de la révolution. La crainte de subir le même sort que les Frères musulmans égyptiens réprimés par le régime militaire, ainsi que « le souci de poursuivre une stratégie de normalisation, et d'inclusion à tout prix dans le champ politique »[48] incitent la direction d'Ennahda à convaincre ses parlementaires d'enterrer le projet d'immunisation. La ligne affichée alors par Rached Ghannouchi est d'affirmer que la justice transitionnelle est préférable à l'exclusion politique et de soutenir auprès de sa base que le volet reddition des comptes de la justice transitionnelle sera renforcé.

Toutefois, une partie des élus d'Ennahdha renâcle à suivre leur leader, alors que les représentants du CPR et de Wafa restent sur un posture pro-exclusion politique.

Le 14 décembre 2013, lors des débats en séance plénière autour de la loi sur la justice transitionnelle, des députés de Wafa et du CPR ont proposé un amendement tendant à ajouter au texte un chapitre relatif l'immunisation politique de la révolution. Certes, l'amendement est rejeté par défaut d'une majorité absolue, mais il est approuvé par 28 députés nahdaouis[49]. La loi du 24 décembre 2013 prévoit, tout de même, à son article 43, un dispositif de lustration puisque l'Instance Vérité et Dignité est chargée de créer « d'une commission dénommée "commission de l'examen fonctionnel et de la réforme des institutions". La commission émet aux autorités compétentes des recommandations de révocation, licenciement, ou de mise à la retraite d'office à l'encontre de toute personne occupant une des hautes fonctions de l'État, […] s'il s'avère que la personne en question a soumis au RCD dissout ou à la police politique des rapports ou des informations ayant entraîné des dommages ou des violations au sens de la présente loi »[50].

La question de l'exclusion électorale revient finalement avec les débats de 2014 sur le projet de loi organique relatif aux élections et référendums. Un article additionnel reprenant largement les dispositions de l'article 15 du décret-loi électoral de 2011 est soumis au vote le 28 avril. Il est rejeté *in extremis* à une voix près pour défaut de majorité absolue[51]. Ne se soumettant pas aux directives de Rached Ghannouchi, 30 des 64 députés d'Ennahdha présents dans l'hémicycle ont voté en faveur du texte (25 s'abstiennent et 9 votent contre). Forts de ce résultat, 86 des partisans de l'exclusion électorale se mobilisent pour rédiger une pétition demandant que

---

[44] Intervention de Fethi Ayadi, député nahdhaoui, Séance plénière, 28 juin 2013. Archives vidéos de l'ANC.

[45] Intervention à la séance plénière, 27 juin 2013. Archives vidéos de ANC.

[46] « Nous adhérons en tant que parti Ettakattol aux dispositions de l'article 15 en attendant l'adoption de la justice transitionnelle. C'est une mesure transitoire et préventive pour empêcher le retour des figures de l'ancien régime ». Intervention de Lobna Jribi, Séance plénière du 27 juin 2013. Archives vidéos de l'ANC.

[47] Les résultats des votes à l'ANC sont répertoriés sur le site de l'ONG *Al Bawsala*, URL : <http://majles.marsad.tn/fr/vote/535ea6a412bdaa078ab824c9>

[48] MARZOUKI N., « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, n° 156, p. 83-93.

[49] 17 ont voté contre et 23 se sont abstenus. Les députés du CPR et de Wafa présents ont voté l'amendement à l'unanimité, alors que ceux d'Ettakattol se sont partagés en deux.

[50] *Journal officiel de la République de Tunisie*, « Loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation », 31 décembre 2013, n °105, p. 3661.

[51] 108 voix pour, 23 contre et 43 abstentions.

l'article soit réexaminé et revoté en plénière sous une forme amendée sur la base de l'article 93 du règlement intérieur. Cette situation incite le leader d'Ennahda à se rendre à l'assemblée pour conseiller fermement aux constituants de son parti d'obéir aux directives et de voter contre l'exclusion au cas où elle serait à nouveau soumise au vote. Le retour au vote a finalement lieu le 1er et mai et le texte est rejeté à nouveau pour défaut de majorité absolue[52]. La page de l'exclusion électorale est ainsi « définitivement » tournée.

Six ans après la Révolution, les revendications d'épuration des premiers mois de la Tunisie post-Ben Ali ne sont plus qu'un souvenir lointain. Désormais présents dans le même gouvernement issu des élections de 2014, Ennahda et Nidaa Tounes n'ont pas l'air pressé de voir les dispositions de la loi de la Justice transitionnelle appliquées, notamment celles relative à la lustration mentionnée à l'article 43 de la loi sur la justice transitionnelle.
Certes, l'Instance Vérité et Dignité, sur le modèle de la Commission Vérité et Réconciliation de l'Afrique du sud, a vu le jour, mais l'actuel gouvernement est bien plus préoccupé de lui mettre des bâtons dans les roues que de lui faciliter la tâche[53] : Nidaa Tounes critique de manière systématique et virulente l'action de la présidente de l'IVD[54], alors que l'Exécutif affirme sa volonté de réduire les prérogatives de l'Instance dont l'action serait une menace pour la stabilité du pays et un frein au retour de l'investissement.
Aux antipodes des revendications d'épuration des débuts de la révolution, c'est le récit sur la nécessaire réconciliation qui domine la scène politique officielle. Le président de la République Béji Caïd Essebsi et le dirigeant d'Ennahdha, Rached Ghannouchi se sont mis d'accord au nom d'un nécessaire consensus entre les forces politiques pour enterrer toutes velléités de lustration. Le premier a proposé, dès son élection fin 2014, de réduire le périmètre de l'IVD en faisant voter un projet de loi « de réconciliation économique et financière » abrogeant les dispositions liées à la corruption au détournement de fonds publics contenues dans la loi organique relatif à la justice transitionnelle.
Le second a surenchéri : reprenant à son compte le projet présidentiel, le président d'Ennahda a proposé en 2016 une « réconciliation nationale globale entre tous les Tunisiens » en vue « de tourner la page du passé » au motif que le consensus signifie « le rejet de l'exclusion »[55].
Bien qu'une partie des députés nahdaouis aient formulé des réticences vis-à-vis d'un texte perçu comme vidant la justice transitionnelle de sa substance en amnistiant les fonctionnaires impliqués dans des affaires de corruption, le projet de loi présidentiel amendé a été voté par l'Assemblée des représentants du peuple le 13 septembre 2017.
Cette « politique du pardon »[56] imposée par le président Béji Caïd Essebsi et le leader d'Ennahda, au nom du « consensualisme » et d'une forme de partage du pouvoir, serait-il, comme l'affirme Seif Soudani, journaliste et porte-parole de l'IVD, le symptôme d'une « régression démocratique » ?[57]. S'il est difficile de donner une réponse catégorique à cette interrogation, on peut néanmoins formuler l'hypothèse que cette convergence affichée entre les

[52] 100 pour, 27 contre et 46 abstentions. Cette fois-ci, les députés nahdhaouis sont un peu plus disciplinés : 21 votent pour, 38 s'abstiennent et seulement 4 votent contre.
[53] HMED C., « Au-delà de l'exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire », *Pouvoirs*, n° 156, p. 145-147.
[54] À l'été 2015, 62 députés de l'Assemblée des représentants du peuple ont signé une pétition demandant la constitution d'une commission d'enquête sur des supposés affaires de corruption de Sihem Ben Sedrine. Voir International Crisis Group, *op. cit.*
[55]. ESSID Y, « Initiative du cheikh Rached Ghannouchi de réconciliation nationale : une feuille de route pour construire l'espoir et combattre le désespoir », *El Fejr*, 22 avril 2016,
[56] LEFRANC S., *Politiques du pardon*, Paris, PUF, 2002.
[57] SOUDANI S., « Le remaniement de la dernière chance », *Nawaat*, 10/01/2016, https://nawaat.org/portail/2016/01/10/le-remaniement-de-la-derniere-chance/

représentants des deux principaux courants politiques de la société tunisienne pourrait se transformer en un unanimisme politique, antinomique d'un exercice pluraliste de la démocratie.